

Recours introduit le 27 mars 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-114/02)

(2002/C 131/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mars 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme L. Ström, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

- constater que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la mise sur le marché des produits biocides⁽¹⁾ en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, et en tout cas en ne les communiquant pas;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission constate une transposition très partielle de la directive 98/8/CE. La France a communiqué des mesures de transposition pour ce qui concerne les articles 3, paragraphes 1, 2, 3 et 6, 5, 6, 7 et 9 de la directive. Parmi les obligations imposées par la directive qui devaient faire l'objet d'une transposition demeurent donc non transposées et en tout cas non communiquées les mesures de transposition pour les articles 3, paragraphes 4, 5 et 7, 4, 8, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25 et 26 de la directive. Le délai de transposition a expiré le 13 mai 2000.

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement de la Cour de cassation (Paris) — chambre commerciale, financière et économique, rendu le 26 mars 2002, dans l'affaire Administration des douanes et droits indirects contre la société Rioglass SA et la société Transremar SL

(Affaire C-115/02)

(2002/C 131/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement de la Cour de cassation (Paris) — chambre commerciale, financière et économique, rendu le 26 mars 2002, dans l'affaire Administration des douanes et droits indirects contre la société Rioglass SA et la société Transremar SL et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 mars 2002. La Cour de cassation demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

l'article 30 du Traité, devenu l'article 28 CE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la mise en œuvre, sur le fondement du Code de la propriété intellectuelle, des procédures de retenue par les autorités douanières dirigées contre des marchandises légalement fabriquées dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir transité par le territoire français, à être mises sur le marché d'un pays tiers, en l'espèce la Pologne?

Recours introduit le 3 avril 2002 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-119/02)

(2002/C 131/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 avril 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Gregorio Valero Jordana et Mina Konstantinidi.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas de mesures en vue de la mise en place d'un système de collecte pour les eaux urbaines résiduaires de la zone de Thriasio Pedio et en ne soumettant pas les eaux urbaines résiduaires de cette zone à un traitement plus rigoureux que le traitement secondaire avant leur rejet dans la «zone sensible» du golfe d'Elefsina, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE⁽¹⁾ du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par la directive